



Exp dition

Num�ro du r�pertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 10/65/B 10/66/B
Date du prononc� 08 mars 2021
Num�ro du r�le 2020/AN/140 2020/AN/141
En cause de : Ma�tre Md. C/ X1 Ma�tre Md. C/ X2

D livr e  
Pour la partie

le
 
JGR

Cour du travail de Li ge
Division Namur

7 me Chambre

Arr t

* R glement collectif de dettes – Taxation des honoraires du m diateur
(CJ 1675/19,   3) – Appel-nullit  - Honoraires pour le suivi et l' xecution
d'un plan de r glement amiable (AR du 18.12.1998)

EN CAUSE :

Maître Md., Avocat, en sa qualité de médiateur de dettes,

partie appelante comparissant personnellement

CONTRE :

Monsieur X1,

partie intimée médiée ne comparissant pas

Madame X2,

partie intimée médiée ne comparissant pas

C., société commerciale,

partie intimée représentée par Maître Ad., avocat

-
- •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre le 11 janvier 2021, notifié aux parties le 12 janvier 2021 ;

-
- •

La partie appelante et intimée C. ont comparu et ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 14 décembre 2020.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Rétroactes

Par requêtes réceptionnées au greffe de la Cour du travail le 19 novembre 2020, le médiateur de dettes interjetait appel aux jugements prononcés par le tribunal du travail de Namur le 12 octobre 2020 au motif que le premier juge n'avait pas statué sur ses honoraires en tenant compte de ses observations et ne faisait d'ailleurs pas état dans sa motivation des justifications qu'il avait fournies lors des échanges de correspondance avec le tribunal. Il sollicitait la révision de son état de frais et honoraires.

A cette fin, il demandait la jonction des causes portant les numéros de RG 2020/ AN/140 et 2020 /AN/141 dans la mesure où un seul compte de médiation avait été ouvert au nom des deux médiés qui cohabitaient au moment du dépôt de la requête.

Dans son arrêt du 11 janvier 2021, la Cour joignait les causes pour connexité et rouvrait les débats pour permettre au greffe de convoquer le créancier C..

Avant de se prononcer sur la recevabilité de la demande, la Cour se posait deux questions :

- le droit pour le médiateur d'interjeter appel
- l'indivisibilité du litige.

Concernant l'indivisibilité du litige, la Cour rappelait le contenu de l'article 1053 du code judiciaire, à savoir que lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant.

La cour estimait que nonobstant le fait que le médiateur n'est pas partie au litige et qu'il n'est pas l'adversaire des parties, le créancier post admissibilité C. qui est intervenu volontairement devant le tribunal du travail, a un intérêt à faire valoir sur le solde du compte de médiation.

2. Quant au droit pour le médiateur d'interjeter appel

Le médiateur n'est pas partie à la cause et par conséquent est sans qualité pour introduire un appel.

La question de la décision relative à ses honoraires est toutefois spécifique.

L'article 1675/19, § 3, du Code judiciaire exclut les voies de recours ordinaires (opposition et appel) à l'encontre des décisions délivrant un titre exécutoire au médiateur pour la provision que le juge détermine ou pour le montant des honoraires, émoluments et frais qu'il fixe.

Cette disposition est claire mais le médiateur de dettes invoque la théorie de l'appel-nullité qui permet de restaurer l'appel, nonobstant l'interdiction de la loi, en raison d'une violation des droits de la défense et d'une illégalité manifeste de la première décision.

Dans le cadre du droit à un procès équitable, les parties au procès ont le droit de présenter les observations qu'elles estiment pertinentes pour leur affaire. Ce droit n'est effectif que si les demandes et les observations des parties sont vraiment « entendues », c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi.¹

La cour autrement composée a déjà appliqué cette théorie² et considère que l'appel-nullité est ouvert lorsque la décision a été rendue en violation du droit au procès équitable, tel que défini par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et tel qu'interprété par la Cour éponyme, lorsque cette violation a causé un préjudice procédural à celui qui s'en plaint. Il faut mais il suffit que celui qui invoque la violation du droit au procès équitable démontre avec suffisamment de vraisemblance que, sans cette violation, la décision aurait pu être différente de celle qui a finalement été prise.³

Il est acquis que seule la violation d'une norme procédurale - à l'exclusion de la violation d'une règle de fond - est susceptible de justifier la restauration immédiate de l'appel⁴.

Comme notre Cour l'a déjà relevé⁵, il existe toutefois une porosité entre erreur substantielle et erreur procédurale : une erreur substantielle doit pouvoir être qualifiée d'irrégularité procédurale lorsqu'elle est si flagrante qu'elle révèle en réalité l'arbitraire du juge⁶.

En l'espèce, le médiateur précise que le tribunal n'a pas respecté ses droits de la défense puisqu'il n'a pas été entendu et que le tribunal n'a pas pris en considération ses observations.

La cour relève que, sans user de la faculté d'entendre au préalable le médiateur de dettes (ce qui aurait sans doute permis de faire l'économie de la procédure ultérieure) comme l'autorise l'article 1675/19, § 3, du Code judiciaire, le premier juge a sollicité en date du 5 septembre 2018 une justification écrite par rapport à la requête en taxation.

Nonobstant les échanges de courriers intervenus entre le tribunal et le médiateur et une réponse précise de ce dernier le 15 novembre 2018 quant au fait que le montant de 953,63 € ne doit pas être déduit puisqu'il correspond à 75% de la taxation n° 3 déjà taxée (et dont le

¹ Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Droit à un procès équitable (volet civil), mis à jour au 30 avril 2020, p. 60, point 283

² CT Liège, 17 novembre 2020, RG 2020/AL/447 ; CT Liège, 8 octobre 2018, *JLMB*, 2018, n°37, p. 1779 ; CT Liège, 7 novembre 2017, *JTT* 2018, p.103

³ Voy. J.-F. van DROOGHENBROECK et A. HOC, L'appel en hoche-pot (pourri), *JTT*, 2019, p. 779, n° 7

⁴ Ibidem

⁵ CT Liège, 17 novembre 2020, RG 2020/AL/447

⁶ A. HOC, « De l'appel-nullité au recours restauré », *LARCIER*, 2019, p. 529

solde a été versé) alors que le montant de 1.002,75 € correspond à 75 % de la taxation n°4, non encore taxée, le tribunal taxe les frais et honoraires en se référant uniquement à la proposition de taxation qu'il avait formulée dans le courrier du 5 septembre 2018, sans tenir compte des observations ultérieures du médiateur.

La motivation du jugement attaqué démontre que le magistrat qui a repris le dossier n'a pas tenu compte des dernières observations formulées par le médiateur dans son courrier du 15 novembre, ce qui démontre une attitude arbitraire.

Dans ses conditions, l'appel-nullité est recevable dès lors que le principe du contradictoire n'a pas été respecté.

4. Effet dévolutif de l'appel

Il est désormais acquis que l'appel-nullité doit produire un effet dévolutif. Une fois la première décision annulée, le juge d'appel doit statuer à nouveau sur la cause en fait et en droit.⁷

La cour ne peut connaître des demandes nouvelles car l'appel restauré n'a pas vocation à devenir une voie d'achèvement du litige. Elle peut connaître cependant des demandes additionnelles qui constituent une simple actualisation de la demande initiale.⁸

Le médiateur a déposé un nouvel état d'honoraires et frais à concurrence de 1.512,02 € concernant sa présence aux audiences devant le tribunal, 66 virements et 53 courriers pour la période du 1^{er} aout 2017 au 13 décembre 2020.

Il ressort à suffisance de l'étude du dossier que la somme de 953,63 € n'était pas à déduire puisqu'elle a servi à désintéresser le médiateur à raison de 75 % de la taxation n° 3. Le solde de cette taxation a été versé sur le compte du médiateur.

Le tribunal devait donc taxer la requête en taxation n° 4 sur laquelle un acompte de 75 % de la note initiale doit être déduite et la taxation en clôture. Le médiateur a accepté les remarques du tribunal concernant les créanciers et le tribunal avait accepté de prendre en considération les 32 versements supplémentaires de sorte que la requête telle qu'actualisée à une somme **de 3.711,64 €** doit être retenue (1.357,01 € pour la taxation n°4 sous déduction de 1.002,75 € et 1.845,36 € pour la taxation en clôture et 1.512,02 € pour les prestations depuis le 1^{er} aout 2017⁹).

⁷ CT Liège, 17 novembre 2020, RG 2020 /AL/447 ; J.-F. van DROOGHENBROECK et A. HOC, o. c., p. 779, n° 10; A. HOC, Appel-nullité à la liégeoise, *JTT*, 2018, p. 106 ; A. HOC, L'appel-nullité à la croisée de chemins, *JTT*, 2016, p. 218

⁸ A. HOC, « De l'appel-nullité au recours restauré », Larcier, 2019, p. 544

⁹ A noter que la requête en clôture avait été déposée en septembre 2017.

Le médiateur ne dépose pas de nouvelle taxation pour la dernière audience.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et intimée C., et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des parties intimées Monsieur X1 et Madame X2.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré.

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires.

Réforme les jugements du 12 octobre uniquement en ce qu'ils fixent les frais et honoraires à la somme de 976,23 € (x 2 pour chacun des dossiers) à titre de solde de taxation.

Dit que les frais et honoraires du médiateur sont de 2.199,62 € pour le solde de la taxation n° 4 et la taxation de clôture telle que présentée en première instance. Taxe les honoraires pour la période postérieure au 1^{er} aout 2017, à la somme de 1.512,02 €. La taxation s'élève donc à un total de **3.711,64 €** dans les deux causes, à charge de l'unique compte de la médiation.

Délaisse à charge de la partie appelante les sommes de 20 euros, payées au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§2 de la loi du 19 mars 2017, publiée au Moniteur belge du 31 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017.

Ordonne que le greffe de la Cour notifie cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Namur, en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Et prononcé en langue française, en audience publique de la **SEPTIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR**, au Palais de Justice de Namur, établi à (5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **LUNDI 08 MARS 2021** par Madame la conseillère faisant fonction de Président Ariane GODIN